

Modèle Registre d'accessibilité ERP de 5ième catégorie

Le décret du 28 mars 2017 définit les modalités selon lesquelles les établissements recevant du public (ERP) sont tenus de mettre à disposition du public un **registre public d'accessibilité à compter du 30 septembre 2017**. Les personnes concernées sont les propriétaires et exploitants d'ERP. L'arrêté du 19 avril 2017 précise le contenu et les modalités du registre, selon la catégorie et le type de l'établissement. Pour rappel, les cabinets médicaux et paramédicaux sont des ERP de catégorie 5.

Le registre doit pouvoir être consulté par le public sur place, il peut être sous forme dématérialisée, ou mis en ligne sur le site internet du cabinet.

Pour consulter l'arrêté dans son intégralité :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000034454237

Ce présent registre est un modèle, à **adapter à votre situation**. Dès qu'un nouvel élément d'accessibilité est mis en place dans votre établissement, vous devrez mettre à jour votre registre.

Vous pouvez confier la rédaction de ce registre à un professionnel, ce n'est pas une obligation et gare aux arnaques !

Vous trouverez un guide détaillé sur l'accessibilité des locaux professionnels à l'adresse suivante : <http://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/gerer-un-etablissement-de-sante-medico-social/qualite-dans-les-etablissements-de-sante-sociaux-et-medico-sociaux/article/locaux-des-professionnels-de-sante-reussir-l-accessibilite>

Les documents suivants seront annexés au registre, le cas échéant :

- 1) Lorsque l'établissement est **nouvellement construit** : l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 du code de la construction et de l'habitation après achèvement des travaux ;
- 2) Lorsque l'établissement est **conforme aux règles d'accessibilité** au 31 décembre 2014 : l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33 ;
- 3) Lorsque l'établissement fait l'objet d'un **agenda d'accessibilité programmée** conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 : le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement ;
- 4) Lorsque l'établissement fait l'objet d'un **agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période** : le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45 ;
- 5) Lorsque l'établissement fait l'objet d'un **agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci** : l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46 ;
- 6) Le cas échéant : les arrêtés préfectoraux accordant les **dérogations** aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10 ;
- 7) Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une **autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public** : la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18 ;
- 8) Le **document d'aide à l'accueil des personnes handicapées** à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction ;
- 9) Les **modalités de maintenance des équipements d'accessibilité** tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques.
Le personnel d'accueil doit être en capacité d'informer l'utilisateur des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.

Si le cabinet est desservi par les transports en commun et a fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée. Le registre doit contenir : l'appartenance de ce point d'arrêt à la liste des points accessibles aux personnes handicapées, ainsi que les informations concernant la mise aux normes des transports en commun à proximité du cabinet, à se procurer auprès de la mairie ou de la préfecture (articles L. 1112-4, R. 1112-22, D. 1112-9 du code des transports).

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT

Raison sociale :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Fax :

Site web :

Email :

Nom du représentant de la personne morale :

Siret :

Naf :

Activité :

Effectif de l'ERP :

Personnel :

Public :

Total : L'ERP possède plusieurs niveaux (étages et/ou sous-sol) : OUI NON

Un document tenant lieu d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) a été établi :

OUI

NON Si oui à quelle date :

Existe-il un registre de sécurité : OUI

NON

SIGNALETIQUE

- Signalétique indiquant les changements de direction et les accès
- Signalétique indiquant les croisements voiture / piéton
- Signalétique lisible et visible (hauteur et type des caractères, au regard des distances)
- Toute information sonore doublée par une information visuelle

CONFORME

OUI NON

Nature de la réalisation	Délais de la réalisation	Coût	Validation à la réception	Date

ECLAIRAGE

- Cheminement extérieur 20 lux
- Circulation piéton / voiture 50 lux
- Circulation intérieur 100 lux
- Escalier et équipement 150 lux
- Bureau ou banque d'accueil 200 lux

CONFORME

OUI NON

Nature de la réalisation	Délais de la réalisation	Coût	Validation à la réception	Date

CHEMINEMENT

- Sol stable, non meuble et sans trou ou ressaut > à 2 cm
- Largeur du cheminement de 1.20 m (tolérance 0.90 m sur une courte distance)
- Absence d'élément en saillie ≥ 0.15 m
- Dévers sur les cheminements \leq à 3 %
- Espaces de giration à chaque choix d'orientation et tous les 6 à 8 m
- Éléments de guidage de couleur contrastée (à minima entre l'entrée, le parking et l'accueil)
- Revêtements sans gêne visuelle ou acoustique
- Hauteur de passage libre $\leq 2,20$ m sous élément suspendu

CONFORME

OUI NON

Nature de la réalisation	Délais de la réalisation	Coût	Validation à la réception	Date

VIDE BORDANT LE CHEMINEMENT

Dans le cas d'un vide bordant le cheminement supérieur à 0.40 cm, présence d'un garde-corps.

CONFORME

OUI NON

Nature de la réalisation	Délais de la réalisation	Coût	Validation à la réception	Date

PARKING

En cas de place de parking, 2 % du parc doit être accessible (minimum 1 place adaptée).

- Places localisées à proximité de l'entrée
- Largeur 3.30 m
- Marquage au sol + Signalétique verticale
- Raccordement au cheminement sans ressaut > à 2 cm

CONFORME

OUI NON

Nature de la réalisation	Délais de la réalisation	Coût	Validation à la réception	Date

PORTAIL ET PORTE ADAPTEE

- Portail facilement manœuvrable (50 Newtons)
- Espaces de manœuvre devant et derrière (1.70 m - 2.20 m)
- Largeur de passage utile d'un battant 0.77 m à minima (obligatoire 0.83 m chambres adaptées)
- Hauteur de poignée (0.90 m et 1.30 m)
- Temporisation d'ouverture adaptée à la distance pour les portails automatiques

CONFORME

OUI NON

Nature de la réalisation	Délais de la réalisation	Coût	Validation à la réception	Date

ASCENSEUR

- Conforme à la norme NF EN 81-70/A1 ou plateforme élévatrice selon les normes NF EN 81-41 et NF EN 81-40)
- Largeur de passage de porte 0.80 m
- Dimension minimale de la cabine 1.10 m x 1.40 m
- Dimension minimale de la plateforme élévatrice 0.90m x 1.40 m
- Charge minimale supportée ≥ 300 kg

CONFORME

OUI NON

Nature de la réalisation	Délais de la réalisation	Coût	Validation à la réception	Date

ESCALIER (moins de 3 marches)

- BEV (Bande d'Eveil à la Vigilance) en haut de chaque escalier entre 0.28 et 0.50 m de la première marche
- Contre-marche et nez de marche de couleur contrastée notamment sur la première et dernière marche
- Main courante recommandée (hauteur 0.80 m à 1.00 m)
- Hauteur de marche ≤ 0.17 m
- Absence d'obstacle au pied de chaque nez de marche
- Largeur de giron ≥ 28 cm

CONFORME

OUI NON

Nature de la réalisation	Délais de la réalisation	Coût	Validation à la réception	Date

ESCALIER (plus de 3 marches)

- BEV (Bande d'Eveil à la Vigilance) en haut de chaque escalier entre 0.28 et 0.50 m de la première marche
- Contre-marche et nez de marche de couleur contrastée notamment sur la première et dernière marche
- Main courante, barre de maintien (rigide et continu) (hauteur 0.80 m à 1.00 m)
- Main courante (hauteur 0.80 m à 1.00 m)
- Hauteur de marche 0.17 m
- Absence d'obstacle au pied de chaque nez de marche
- Largeur de giron ≥ 28 cm

CONFORME

OUI NON

Nature de la réalisation	Délais de la réalisation	Coût	Validation à la réception	Date

PLAN INCLINE, RAMPE FIXE OU AMOVIBLE

- Pente du plan incliné de 6 % à 12 % suivant les longueurs et les tolérances dans l'existant
- Dévers \leq à 3 %

CONFORME

OUI NON

Nature de la réalisation	Délais de la réalisation	Coût	Validation à la réception	Date

BANQUE OU BUREAU D'ACCUEIL

- Utilisable en position debout ou assise
- Configurer pour une communication visuelle
- Plan supérieur d'une partie du meuble, hauteur maximale 80 cm
- Vide sous meuble (Hauteur 70 cm, Largeur 60 cm, Profondeur 30 cm)
- Lisibilité des affichages (prix), assis ou debout

CONFORME

OUI NON

Nature de la réalisation	Délais de la réalisation	Coût	Validation à la réception	Date

TOILETTES

- Rayon de giration dans ou devant les toilettes (diamètre 1.50 m), en dehors du débattement de la porte
- Espace d'usage ou de transfert (0.80 m x 1.30 m), en dehors du débattement de la porte
- Barre de maintien, hauteur comprise entre 0.80 m à 1.00 m
- Axe de la lunette du WC distant entre 0.35 m à 0.40 m du mur latéral
- Hauteur de cuvette entre 0.45 m et 0.50 m
- Lave-mains adapté avec hauteur du plan ≤ 0.85 m

CONFORME

OUI NON

Nature de la réalisation	Délais de la réalisation	Coût	Validation à la réception	Date

LAVABO

- Espace ou vide sous le lavabo, dimensions minimum, Hauteur 70 cm, Largeur 60 cm, Profondeur 30 cm (Siphon déporté)
- Hauteur du plan ≤ 0.85 m

CONFORME

OUI NON

Nature de la réalisation	Délais de la réalisation	Coût	Validation à la réception	Date